

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE  
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT  
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions  
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 337

– A –

AFFAIRE CIRICOSTA ET VIOLA c. ITALIE  
ARRÊT DU 4 DÉCEMBRE 1995

CASE OF CIRICOSTA AND VIOLA v. ITALY  
JUDGMENT OF 4 DECEMBER 1995

– B –

AFFAIRE TERRANOVA c. ITALIE  
ARRÊT DU 4 DÉCEMBRE 1995

CASE OF TERRANOVA v. ITALY  
JUDGMENT OF 4 DECEMBER 1995

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG

1996

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

## SOMMAIRE<sup>1</sup>

Arrêt rendu par une chambre

*Italie – durée d'une procédure civile*

ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION (« délai raisonnable »)

### A. Période à considérer

Procédure engagée il y a plus de quinze ans et encore pendante.

### B. Critères applicables

Caractère raisonnable de la durée d'une procédure : s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes.

Absence de complexité de l'affaire et phase sommaire de la procédure s'étant déroulée à un rythme acceptable.

Autorités compétentes responsables de certains retards, mais en l'espèce leur comportement n'est pas la cause principale de la longueur litigieuse.

Requérants à l'origine – seuls ou de commun accord avec le défendeur – d'un très grand nombre de renvois d'audience.

« *Principio dispositivo* » : ne dispense pas les juges d'assurer le respect des exigences de l'article 6, mais donne aux parties les pouvoirs d'initiative et d'impulsion – les requérants n'ont jamais entrepris de démarches visant un examen plus rapide de leur cause.

Réforme du code de procédure civile et institution des juges de paix : non-lieu à spéculer à ce stade sur des mesures en vigueur depuis avril et mai 1995.

L'attitude des requérants amène la Cour à juger leur grief non fondé.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

### RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

20. 2. 1991, Vernillo c. France ; 27. 10. 1993, Monnet c. France ; 23. 11. 1993, Scopelliti c. Italie

---

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.